CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MONSIEUR GREGORI AU BENEFICE DE LA COMMUNE DE ZONZA

ENTRE

La Commune de BASTIA, représentée par son Maire en exercice, Gilles SIMEONI, agissant en cette qualité, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de BASTIA n°..... en date du .... , ci-après dénommée « la collectivité d'origine »,

D'une part,

ET

La Commune de ZONZA, représentée par son Maire en exercice, Jacky BARTOLI, agissant en cette qualité, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de ZONZA n°..... en date du .... , ci-après dénommée « la collectivité d'accueil » ;

D'autre part,

- - - - - -

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L 512-6 et suivants

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'accord écrit de l'agent en date du..... sur les termes de la présente convention

IL EST CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet et durée de la mise à disposition :

La commune de Bastia met Monsieur GREGORI Sylvain - conservateur en chef du patrimoine affecté au Musé de Bastia – à disposition, de la commune de BASTIA, à temps non complet à raison de 1/30ème en vue de superviser la rénovation du Musée de la Résistance corse, de corédiger le projet scientifique et culturel de l'établissement, de concevoir le programme muséographique de la présentation permanente, de définir la politique d'acquisition d'œuvres de l'établissement, d'étudier les collections appartenant au musée ou qui y sont mises en dépôt, de conduire les recherches scientifiques, de valider les opérations de médiation destinées aux différents publics, de définir la programmation des expositions temporaires ainsi que la politique éditoriale et d'engager les démarches de classement de ce dernier auprès des autorités compétentes.
La présente convention est établie pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 2 : Conditions d'emploi :

PROJET

Le travail de M GREGORI est organisé par la Commune de ZONZA dans les conditions suivantes : Monsieur GREGORI effectuera sa mission en présentiel auprès de la direction des affaires culturelles de la commune de ZONZA chaque dernier vendredi du mois, à raison de 7h mensuelle.

A ce titre, la commune de ZONZA s'engage à mettre un poste de travail à disposition de Monsieur GREGORI et à prendre en charge ses frais de déplacement et de restauration conformément aux règles applicables aux déplacements des agents territoriaux et notamment celles fixées au titre du Décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales.

L'agent demeure statutairement employé et rémunéré par la Commune de BASTIA, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

La Commune de BASTIA gère la situation administrative de l'agent mis à disposition *(avancement, discipline…)*, en application des dispositions du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

L'agent mis à disposition effectue son service, pour le compte de la Commune de ZONZA, bénéficiaire de la mise à disposition, selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

La collectivité d'accueil assure les dépenses occasionnées par les formations réalisées par l'agent à la demande de cette collectivité.

L'autorité de la collectivité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par l'administration bénéficiaire de la mise à disposition.

ARTICLE 3 : Rémunération de l'agent :

L'agent mis à disposition continue à percevoir la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe dans sa collectivité d'origine.

Versement : La Commune de BASTIA versera à l'agent, la rémunération correspondant à son grade d'origine *(traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi).*

Toutefois, la Commune de ZONZA indemnisera Monsieur GREGORI des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 4 : Remboursement de la mise à disposition :

La Commune de ZONZA remboursera à la Commune de BASTIA le montant de la rémunération et des charges sociales de Monsieur GREGORI au prorata du temps de la mise à disposition.

ARTICLE 5 : Contrôle et évaluation de l'activité :

En cas de faute disciplinaire de l'agent, la collectivité **d'origine** est saisie par la collectivité d'accueil.

ARTICLE 6 : Fin de la mise à disposition :

PROJET

La mise à disposition de l'agent visé en article 1 peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé*(e)* ou de la collectivité ou de l'établissement d'origine ou d'accueil, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition Monsieur GREGORI ne peut être affecté dans les fonctions qu'il exerçait avant sa mise à disposition, il sera affecté dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable.

ARTICLE 7 : Contentieux :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Bastia.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Par voie d'avenant, la présente convention pourra être modifiée, sous réserve de l'accord de l'agent concerné.

\- - - - - -

Ampliation de la présente convention sera adressée :

- Au Président du Centre de Gestion de la Corse-du-Sud,
- Au comptable de chaque partie,
- A l'agent concerné.

Fait en double exemplaire à Sainte-Lucie de Porto-Vecchio, le

Pour la commune de BASTIA
Le Maire,

Gilles SIMEONI

Pour la Commune de ZONZA
Le Maire,

Jacky BARTOLI

PROJET